

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Adopté par l'Assemblée générale le 9 novembre 2004 à Bruxelles, modifié par l'Assemblée générale le 27 mai 2005 à Rennes, le 11 mai 2006 à Bruxelles, le 20 avril 2007 à Bilbao, le 26 mars 2010 à Venise, le 23 mars 2012 à Ljouwert, le 12 avril 2013 à Meran, le 17 avril 2015 à Bautzen, le 17 avril 2015 à Katowice, le 31 mars 2017 à Landshut, le 13 avril 2018 et le 8 mars 2019 à Bruxelles, respectivement, et le 1^{er} octobre 2020 par vidéoconférence.

1. Dispositions générales

1.1. Le Parti

- 1.1.1. L'Alliance Libre Européenne, ci-après dénommée le « Parti » ou « l'ALE », est un parti politique européen [en abrégé, « PPEU »].
- 1.1.2. L'Alliance Libre Européenne [en abrégé, « ALE »] est régie par [i] les dispositions du règlement [UE, Euratom] n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, ci-après dénommé le « Règlement », [ii] les dispositions pertinentes du droit belge, [iii] les présents Statuts et [iv] la dernière version de son Règlement d'ordre intérieur, telle qu'adoptée le 1^{er} octobre 2020.
- 1.1.3. L'ALE est composée de partis politiques, organisations et personnes physiques.
- 1.1.4. L'ALE promouvra et soutiendra toutes les formes de coopération entre ses membres, en vue de la réalisation de son objet et de ses objectifs, définis dans les Statuts de l'ALE, ces derniers comprenant [i] la Charte de l'ALE et [ii] les Statuts.

1.2. Règlement d'ordre intérieur

- 1.2.1. Le Règlement d'ordre intérieur, ci-après le « ROI », réglera l'application des Statuts, ainsi que toutes les questions dont ces derniers prévoient expressément qu'elles devront être règlementées par le ROI.

2. Adhésion

2.1. Catégories de membres

- 2.1.1. Le Parti sera composé de cinq catégories de membres, à savoir : [i] les membres effectifs, [ii] les candidats membres, [iii] les membres personnes physiques, [iv] les membres honoraires et [v] les membres observateurs au Parlement européen [ci-après, les « députés observateurs au Parlement européen »].

- 2.1.2. La qualité de membre ne saurait être indéterminée, révoquée ou faire l'objet de renonciation, sauf dans les cas expressément prévus dans les Statuts.
- 2.1.3. La qualité de membre ne saurait être cédée.
- 2.1.4. La qualité de membre ne saurait être héritée ou faire l'objet de négociation, sans préjudice des cas prévus dans les Statuts.
- 2.1.5. Un registre des membres effectifs, honoraires et députés observateurs au Parlement européen est joint en annexe I au présent ROI.

2.2. Membres effectifs

- 2.2.1. La qualité de membre effectif peut être octroyée exclusivement aux personnes morales.

2.3. Candidats membres

- 2.3.1. Tout parti politique ou organisation souscrivant au programme politique de l'ALE et politiquement actif au niveau étatique, national, régional ou local dans l'UE et/ou en Europe est éligible pour devenir un candidat membre de l'ALE.

2.4. Membres personnes physiques

- 2.4.1. Toute personne physique détenant un mandat électif au niveau sous-étatique, étatique ou européen peut demander à devenir un membre personne physique du Parti [ci-après un « candidat », dans cette section].
- 2.4.2. Le candidat ne devra pas être, au moment de sa demande d'adhésion, membre d'un membre de l'ALE.

2.5. Membres honoraires

- 2.5.1. Les personnes physiques ayant honoré le Parti par leurs réalisations exceptionnelles pourront être éligibles pour être nommées membres honoraires.

2.6. Députés observateurs au Parlement européen

- 2.6.1. La qualité de membre député observateur au Parlement européen sera limitée aux personnes physiques ayant été élues députés au Parlement européen et ayant perdu leur siège dans cette institution suite au départ du Royaume-Uni de l'Union européenne.

2.7. Procédure à suivre pour devenir candidat membre

- 2.7.1. Les partis et organisations qui postulent pour devenir membres devront suivre la procédure indiquée ci-dessous.
- 2.7.2. Tout parti politique ou organisation désireuse de devenir membre du Parti devra envoyer une demande officielle par lettre recommandée au siège légal de l'ALE, ou par courriel certifié à l'adresse électronique « info@e-f-a.org ». Le postulant devra soumettre, avec sa demande officielle, les documents suivants :
 - 2.7.2.1. une lettre de motivation adressée au Président exprimant l'engagement du postulant à respecter, suivre et partager les valeurs sur lesquelles se fonde l'Union européenne, y compris, à titre non limitatif, le contenu de l'article 3 du TUE, ainsi que des Statuts, de la Charte de l'ALE et du manifeste politique de l'ALE ;
 - 2.7.2.2. une copie des statuts du postulant, traduits en langue anglaise ;
 - 2.7.2.3. le programme politique à jour du postulant ;
 - 2.7.2.4. une description de l'organisation et des processus de prise de décision internes du postulant, si ces éléments ne sont pas contenus dans ses statuts ;
 - 2.7.2.5. une liste de ses représentants élus, le cas échéant ;
 - 2.7.2.6. les résultats des élections les plus récentes auxquelles le parti ou l'organisation a participé ;
 - 2.7.2.7. un échantillon représentatif de quelques publications récentes, le cas échéant.
- 2.7.3. Les documents ainsi soumis avec la demande officielle devront être mis à la disposition des membres du Bureau et de l'Assemblée générale.
- 2.7.4. Le Secrétariat rassemblera les documents et informations nécessaires concernant la demande soumise et transmettra le dossier de candidature au Bureau.
- 2.7.5. Le Bureau en informera l'ensemble des membres exerçant leur activité sur le même territoire ou État membre que le candidat, le cas échéant, afin de leur permettre d'exprimer leur avis au Bureau au sujet de l'acceptation d'un nouveau membre. Seuls les avis des membres reçus endéans les trente (30) jours de la notification effectuée par le Bureau seront pris en considération.

- 2.7.6. Le Bureau donnera un avis préliminaire avant de soumettre le dossier de candidature à l'Assemblée générale en vue de l'approbation du postulant [candidat membre].
- 2.7.7. La décision concernant les candidats membres nécessitera une majorité simple de l'Assemblée générale.
- 2.7.8. Les décisions de l'Assemblée générale concernant l'admission des membres seront d'effet immédiat.
- 2.7.9. Le résultat du vote sera communiqué au postulant si ce dernier n'était pas présent à la réunion de l'Assemblée générale.

2.8. Procédure pour devenir membre effectif

- 2.8.1. Seuls les candidats membres peuvent devenir des membres effectifs.
- 2.8.2. Les candidats membres désireux de devenir membres effectifs devront adresser une demande en ce sens au Bureau. Leur demande d'adhésion sera portée à l'ordre du jour d'une réunion de l'Assemblée générale ordinaire et sera présentée aux voix de cette dernière, si elle a été adressée au Bureau au moins 30 jours avant la tenue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire.
- 2.8.3. Les candidats membres pourront demander la qualité de membre effectif après avoir été des candidats membres pendant une durée minimale d'un [1] an.
- 2.8.4. Le Bureau formulera un avis préliminaire sur la demande d'accès au statut de membre effectif et la soumettra à l'Assemblée générale.
- 2.8.5. L'Assemblée générale votera sur la demande d'accès au statut de membre effectif.
- 2.8.6. Si l'Assemblée générale vote l'octroi de la qualité de membre effectif, l'annexe I au présent ROI sera automatiquement modifiée.

2.9. Procédure pour devenir un membre personne physique

- 2.9.1. La postulant devra adresser une demande écrite d'adhésion au Bureau, indiquant les raisons de sa requête et déclarant ne pas être membre d'un autre parti politique européen.
- 2.9.2. La demande d'adhésion devra être envoyée par lettre recommandée au siège légal de l'ALE, ou par courriel certifié à l'adresse électronique info@e-f-a.org.

- 2.9.3. Le Bureau, ou l'un quelconque de ses membres expressément mandaté à cet effet, pourra mener des entretiens en personne avec le candidat, afin d'être en mesure d'adopter une décision informée sur l'acceptation de ce dernier.
- 2.9.4. Le Bureau en informera l'ensemble des membres exerçant leur activité sur le même territoire ou État membre que le candidat, le cas échéant, afin de leur permettre d'exprimer leur avis au Bureau au sujet de l'acceptation du candidat. Seuls les avis des membres reçus endéans les trente (30) jours de la notification effectuée par le Bureau seront pris en considération.
- 2.9.5. Le candidat sera accepté en tant que membre personne physique du Parti lors de l'adoption d'une décision positive en ce sens par le Bureau.
- 2.9.6. La décision sera adoptée de manière anonyme par les membres présents ou représentés.
- 2.9.7. Si un membre personne physique devient membre d'un membre de l'ALE, sa qualité de membre personne physique sera réputée éteinte.
- 2.9.8. Le Bureau communiquera, dans les meilleurs délais, à l'ensemble des membres du Parti, la décision d'accepter un membre personne physique.
- 2.9.9. La qualité de membre personne physique prendra fin automatiquement avec le mandat électif.
- 2.9.10. Le Bureau communiquera, dans les meilleurs délais, à l'ensemble des membres du Parti, la fin de chaque qualité de membre personne physique.
- 2.9.11. L'Assemblée générale pourra, lors de sa première réunion suivant l'adoption de la décision du Bureau, annuler l'acceptation de tout octroi de la qualité de membre personne physique décidé par le Bureau.
- 2.9.12. Les membres personnes physiques, sauf si autorisés à un autre titre, ne pourront pas voter dans le cadre de l'Assemblée générale, dans la mesure où seuls les membres effectifs jouissent du droit de vote.
- 2.9.13. L'Assemblée générale pourra demander une cotisation aux membres personnes physiques.

2.10. Procédure pour devenir membre honoraire

- 2.10.1. Les personnes physiques ayant honoré le Parti par leurs réalisations exceptionnelles pourront être éligibles pour être nommées membres honoraires.

- 2.10.2. Les membres honoraires pourront être choisis parmi les anciens députés au Parlement européen, les anciens membres du Bureau ou d'autres personnes importantes dans l'histoire de l'ALE.
- 2.10.3. Le Bureau consultera le candidat concernant l'octroi de la qualité de membre honoraire et vérifiera si la personne en question remplit les critères pertinents pour recevoir un tel titre.
- 2.10.4. Les membres honoraires ne pourront être acceptés par l'Assemblée générale que sur proposition du Bureau.
- 2.10.5. La décision d'octroi de la qualité de membre honoraire nécessitera une majorité simple à l'Assemblée générale.
- 2.10.6. Les membres honoraires ne pourront être acceptés que s'ils ne sont plus des élus, ne détiennent plus de responsabilités au sein de l'ALE et ne travaillent plus pour cette dernière.

2.11. Veto concernant les nouveaux membres

- 2.11.1. Un territoire géographique sera, en principe, représenté au sein du Parti par un seul parti ou organisation politique.
- 2.11.2. Si un autre parti ou organisation politique de la même zone géographique demande officiellement à devenir membre de l'ALE, le Bureau devra demander au(x) membre(s) de l'ALE actif(s) sur le même territoire de fournir leur avis avant d'évaluer la demande d'adhésion.
- 2.11.3. Chaque membre de l'ALE opérant sur le même territoire pourra exprimer son avis concernant la demande officielle d'adhésion endéans les trente (30) jours de la notification de cette dernière par le Bureau.
- 2.11.4. Ces avis lieront le Bureau.

2.12. Démission, suspension, expulsion

- 2.12.1. Le Bureau informera l'Assemblée générale concernant tout membre réputé avoir démissionné suite aux circonstances prévues à l'article 23, paragraphe 1, alinéa 3, des Statuts.
- 2.12.2. Au moins un vingtième (1/20) des membres effectifs du Parti pourra proposer au Bureau la suspension ou l'expulsion d'un membre de l'ALE.

- 2.12.3. La proposition de suspension devra comporter une indication de la durée de la suspension, avec une date de fin.
- 2.12.4. Le Bureau débattrà de l'ensemble des propositions de suspension ou d'exclusion et formulera une recommandation à ce propos à l'attention de l'Assemblée générale.
- 2.12.5. Le Bureau votera à la majorité absolue sur la recommandation, avant de la transmettre à l'Assemblée générale.
- 2.12.6. La recommandation du Bureau sur la suspension ou l'expulsion d'un membre présentée à l'Assemblée générale ne liera pas cette dernière.
- 2.12.7. Le Bureau informera le membre concerné de sa recommandation de suspension ou d'expulsion dans les meilleurs délais suivant sa communication de la recommandation à l'Assemblée générale.
- 2.12.8. Lors de la réunion de l'Assemblée générale à l'occasion de laquelle la suspension ou l'expulsion devra être adoptée, le membre concerné sera en droit d'exposer et de défendre sa cause avec un seul orateur.
- 2.12.9. Suite à la réunion lors de laquelle le membre concerné aura été entendu, l'Assemblée générale votera sur la proposition de suspension ou d'expulsion de ce dernier.
- 2.12.10. Si l'Assemblée générale décide de suspendre un membre, la date de fin de la suspension devra être indiquée dans sa décision.
- 2.12.11. La décision sera d'effet immédiat.
- 2.12.12. La suspension d'un membre impliquera que l'ALE ne remboursera aucune dépense des représentants/délégués du membre suspendu et n'organisera aucune activité avec ce dernier.
- 2.12.13. La suspension d'un membre effectif entraînera la suspension de son droit de vote.
- 2.12.14. Les membres suspendus et les personnes physiques y affiliées ne pourront pas représenter l'ALE en public ou dans le cadre de transactions avec des tiers.
- 2.12.15. Après la date d'expiration de la suspension, telle qu'approuvée par l'Assemblée générale, la suspension sera automatiquement levée.
- 2.12.16. L'Assemblée générale, prenant note de toute démission ou expulsion d'un membre, modifiera automatiquement l'annexe I du présent ROI.

3. Protection et gestion des données à caractère personnel

- 3.1.1. L'ALE traite des données à caractère personnel au sens des dispositions de la directive 1995/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 [habituellement désignée par l'expression « directive sur la protection des données »] et de la loi belge du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.
- 3.1.2. Les données à caractère personnel seront stockées de manière sécurisée et ne seront pas communiquées ou dévoilées à quelque tiers que ce soit sans le consentement des personnes concernées, sauf si cela s'avère nécessaire au respect des obligations légales pertinentes incombant à l'ALE.
- 3.1.3. Les personnes concernées pourront demander, à tout moment, la rectification ou la suppression de leurs données à caractère personnel, en adressant pour cela une demande en ce sens au Secrétariat, au siège légal du Parti.

4. L'ALE et les organisations internationales

4.1. Partenaires européens

- 4.1.1. L'ALE et ses partenaires des institutions européennes s'engagent mutuellement à entretenir une coopération forte et à se consulter et coordonner régulièrement afin de renforcer la présence de l'ALE.
- 4.1.2. L'ALE se charge d'assurer la coordination et la consultation entre les membres de l'ALE et ses partenaires pour toute question concernant les membres de l'ALE.

4.2. L'ALE dans le Parlement européen

- 4.2.1. Les députés européens membres de l'ALE siégeront, en principe, dans le groupe ou dans le sous-groupe ALE du Parlement européen.
- 4.2.2. L'affiliation à un groupe de députés européens avec des membres de l'ALE sera communiquée au Bureau et à l'Assemblée générale.
- 4.2.3. L'ALE et le groupe ou sous-groupe ALE au Parlement européen entretiendront une relation étroite, s'informant mutuellement des activités et initiatives politiques de leurs membres respectifs.
- 4.2.4. Sans préjudice des autres dispositions de cet article, l'ALE coordonnera et maintiendra une ligne de communication ouverte avec l'ensemble des députés au

Parlement européen de l'ALE, indépendamment du groupe d'appartenance de ces derniers.

4.3. Organisations internationales

- 4.3.1. Les membres des organisations internationales élus ou désignés par les membres de l'ALE soumettront un rapport annuel sur leurs activités à l'Assemblée générale.
- 4.3.2. Les représentants élus des membres de l'ALE formant des groupes ou sous-groupes au sein d'assemblées autres que le Parlement européen devront coopérer avec le Parti.

4.4. Échanges d'informations

- 4.4.1. Le Bureau, assisté du Secrétariat de l'ALE, se charge des échanges d'informations entre les membres élus au sein d'organisations internationales, le Parlement européen et les membres et organes de l'ALE.

4.5. Élections européennes

- 4.5.1. Un processus de mise à jour du Programme électoral européen de l'ALE devra démarrer deux [2] ans avant les élections du Parlement européen.
- 4.5.2. L'ALE participe aux élections du Parlement européen, ainsi qu'à l'élection de tout autre organe de l'UE, directement ou par le biais de ses membres.

5. Organes de l'ALE

5.1. Assemblée générale

- 5.1.1. L'Assemblée générale se réunira au moins une fois par an.
- 5.1.2. Les deux scrutateurs choisis par le Président au début de chaque réunion de l'Assemblée générale ordinaire pour conformer le Présidium seront désignés en tant que représentants officiels des membres effectifs du Parti.

5.2. Bureau

- 5.2.1. Le Bureau se réunira au moins une fois par an.
- 5.2.2. Sa réunion annuelle ne devra pas coïncider avec celle de l'Assemblée générale.
- 5.2.3. Des membres élus du Parlement européen et du Comité des régions pourront être invités aux réunions du Bureau, mais ils n'y auront pas de droit de vote.

- 5.2.4. Le représentant d'EFA Youth [ci-après, « EFAY »] sera invité aux réunions du Bureau avec le droit de voter sur les points de l'ordre du jour éventuels proposés par EFAY.
- 5.2.5. Si nécessaire, le Bureau pourra adopter des décisions en dehors de ses réunions en personne, en utilisant pour cela tous moyens de communication permettant une interaction simultanée entre ses membres.
- 5.2.6. Les décisions adoptées en dehors des réunions en personne seront portées au procès-verbal de la réunion régulière successive du Bureau.
- 5.2.7. Les frais de déplacement et d'hébergement encourus pour participer aux réunions du Bureau ne seront remboursés qu'aux membres du Bureau.
- 5.2.8. Si le Bureau le décide ainsi, les frais de déplacement et d'hébergement pourront également être remboursés à tout participant à ses réunions.
- 5.2.9. Le Bureau informera les membres du Parti de tout renouvellement du Bureau en temps opportun afin de permettre aux candidats éventuels d'y postuler dans les délais.
- 5.2.10. Les candidatures pour le Bureau seront soumises à ce dernier par écrit.
- 5.2.11. Le Bureau soumettra la liste des candidats à l'Assemblée générale.
- 5.2.12. Le Bureau sortant informera l'Assemblée générale pour qu'une représentation équilibrée soit considérée lors de l'élection du nouveau Bureau.
- 5.2.13. Les candidats au Bureau présenteront à l'Assemblée générale une personne qui sera désignée en tant que représentant permanent du Bureau.
- 5.2.14. Les membres candidats au Bureau pourront indiquer leur intention de postuler au poste de président, secrétaire général ou trésorier.
- 5.2.15. L'Assemblée générale votera sur la composition du nouveau Bureau au scrutin secret.
- 5.2.16. Chacun des membres de l'Assemblée générale pourra voter pour au moins deux (2) candidats et un maximum du nombre total de candidats éligibles.
- 5.2.17. S'il y a plus de candidats au Bureau que de postes disponibles, les candidats ayant reçu le nombre de voix le plus élevé occuperont les postes disponibles.

5.3. Congrès

- 5.3.1. Le Congrès est composé de l'ensemble des membres de l'ALE. Les membres effectifs auront au moins deux délégués par membre.
- 5.3.2. La Fondation Coppieters et l'EFAy peuvent être représentées par un maximum de quatre délégués chacune.
- 5.3.3. Les membres se présentant aux élections européennes sont en droit de présenter deux délégués supplémentaires.
- 5.3.4. Les membres représentés au Parlement européen sont en droit de présenter des délégués supplémentaires pour chaque membre élu à raison de trois délégués au maximum.
- 5.3.5. Le règlement de procédure de chaque Congrès est approuvé par l'Assemblée générale qui convoque ce dernier.
- 5.3.6. L'Assemblée générale qui convoque le Congrès désignera un Présidium du Congrès chargé de l'organisation de ce dernier et de ses débats.
- 5.3.7. En principe, le Congrès sera convoqué par l'Assemblée générale tous les cinq ans et, de préférence, un an avant les élections européennes. Le Congrès visera à préparer et approuver le programme électoral de l'ALE.
- 5.3.8. Le financement du Congrès sera régi par un plan quinquennal.

5.4. Comité de conciliation

- 5.4.1. Le Comité de conciliation est composé de trois [3] membres.
- 5.4.2. Il sera composé de personnes physiques de sexes différents.
- 5.4.3. Les candidats seront affiliés aux membres effectifs de l'ALE.
- 5.4.4. Les membres du Comité de conciliation ne pourront pas être affiliés à des membres appartenant au Bureau.
- 5.4.5. Le Comité de conciliation est renouvelé tous les trois [3] ans.
- 5.4.6. Les candidatures au Comité de conciliation seront adressées au Bureau.
- 5.4.7. L'Assemblée générale élit les membres du Comité de conciliation en suivant la procédure d'élection du Bureau.

- 5.4.8. Le Comité de conciliation élit un président parmi ses membres.
- 5.4.9. Il conseille les organes de l'ALE et intervient en tant que médiateur dans les différends et conflits conformément aux dispositions du règlement de procédure visé à l'annexe III du présent ROI.
- 5.4.10. Le Comité de conciliation rend compte de ses activités à l'Assemblée générale.
- 5.4.11. Il fonctionne conformément au règlement de procédure visé à l'annexe III du présent ROI.

5.5. Secrétariat

- 5.5.1. Le Secrétariat est composé de l'ensemble des membres du personnel de l'ALE.
- 5.5.2. Les membres du personnel sont des personnes physiques employées par l'ALE, y compris les bénévoles et les stagiaires.
- 5.5.3. Ils seront employés dans le respect du droit du travail applicable dans le pays du siège légal de l'ALE.
- 5.5.4. Le Secrétariat exécutera les décisions adoptées par le Bureau et l'Assemblée générale sous la supervision du Directeur.
- 5.5.5. Il se tiendra en contact avec les membres de l'ALE et les assistera sur l'ensemble de leurs besoins.
- 5.5.6. Le Secrétariat tiendra à jour les livres et les comptes financiers de l'ALE.
- 5.5.7. Il préparera les réunions statutaires.
- 5.5.8. L'ALE peut mettre un terme, de manière unilatérale, au contrat de travail de tout membre de son personnel, dans le respect du droit du travail applicable. Elle pourra solliciter l'avis du Comité de conciliation avant de prendre sa décision.

6. Finances

6.1. Cotisations

- 6.1.1. Le système de cotisations est établi à l'annexe II du présent ROI.
- 6.1.2. La modification du système de cotisations est votée par l'Assemblée générale à la majorité absolue.

6.1.3. Le droit de vote des membres de l'Assemblée générale est subordonné au respect de leurs obligations financières vis-à-vis de l'ALE.

6.1.4. L'ALE ne remboursera pas les frais de déplacement et d'hébergement des délégués à l'Assemblée générale en retard dans le règlement de leurs cotisations.

6.2. Remboursements

6.2.1. Le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement ne pourra être accordé que sur présentation des reçus originaux justifiant des dépenses.

6.2.2. Toute demande de remboursement devra être soumise avant la fin de chaque exercice comptable.

6.3. Dons

6.3.1. L'ALE pourra accepter des dons des personnes physiques ou morales d'une valeur maximum de dix-huit-mille [18 000] euros par an et par donateur.

6.3.2. L'ALE s'interdit d'accepter les dons suivants :

6.3.2.1. dons et contributions anonymes ;

6.3.2.2. dons issus des budgets des groupes politiques au Parlement européen ;

6.3.2.3. dons en provenance de n'importe quelle autorité publique d'un État membre ou d'un pays tiers, ou d'une entreprise sur laquelle une telle autorité publique pourrait exercer, directement ou indirectement, une influence dominante en vertu de sa propriété ou de sa participation financière sur celle-ci, ou encore des règles qui la régissent ;

6.3.2.4. dons en provenance d'entités privées ou de personnes physiques basées en dehors de l'Union européenne et ne disposant pas d'un droit de vote aux élections du Parlement européen.

6.3.3. Tout don interdit devra, endéans les trente [30] jours de la date de sa réception :

6.3.3.1. être restitué au donateur ou à la personne agissant pour le compte du donateur, ou

6.3.3.2. si la restitution n'est pas possible, être signalé à l'autorité pertinente et au Parlement européen.

6.3.4. Les contributions financières des membres ne seront pas considérées comme des dons, mais comme des cotisations.

- 6.3.5. Le plafond de dix-huit-mille [18 000] euros ne s'appliquera pas aux dons reçus par les députés du Parlement européen, d'un parlement national ou d'un parlement ou d'une assemblée régional[e] qui sont des membres indirects de l'ALE désireux d'apporter un soutien financier au Parti.
- 6.3.6. Les données à caractère personnel des donateurs et contributeurs seront traitées dans le respect des dispositions contenues dans le règlement n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes. Elles pourront être soumises à publication.

7. Motions

7.1. Motions

- 7.1.1. Les motions viseront à :
 - 7.1.1.1. élargir, actualiser et définir les politiques générales et la position politique de l'ALE ;
 - 7.1.1.2. attirer l'attention de l'ALE et de ses membres sur une question politique en particulier ;
 - 7.1.1.3. encourager les membres à agir.
- 7.1.2. Les motions seront présentées, débattues et votées dans le cadre de l'Assemblée générale.
- 7.1.3. Les membres effectifs et les candidats membres peuvent soumettre des motions dans les délais fixés par le Bureau.
- 7.1.4. Le texte des motions sera rédigé de préférence en anglais.
- 7.1.5. Le Bureau examinera le texte de chaque motion.
- 7.1.6. Le Bureau pourra suggérer au promoteur de la motion des modifications à apporter au texte de cette dernière.
- 7.1.7. Le promoteur de la motion devra répondre aux modifications suggérées par le Bureau endéans les dix [10] jours de leur réception.
- 7.1.8. Les motions seront soumises aux membres effectifs pour modification devant l'Assemblée générale.

- 7.1.9. Les modifications seront soumises par écrit au Secrétariat dans le délai imparti par le Bureau.
- 7.1.10. Les motions et les modifications seront incluses dans l'ordre du jour définitif de l'Assemblée générale.
- 7.1.11. Le promoteur de chaque motion disposera de trois [3] minutes pour exposer la motion à l'Assemblée générale.
- 7.1.12. Le promoteur d'une modification dispose de nonante [90] secondes pour défendre la modification proposée devant l'Assemblée générale.
- 7.1.13. L'Assemblée générale votera à la majorité simple, d'abord sur la/les modification[s] éventuelle[s] et ensuite sur le texte de la motion résultante.
- 7.1.14. Les motions approuvées seront prises en considération lors de la rédaction du programme politique de l'ALE.

7.2. Motions d'urgence

- 7.2.1. Les motions d'urgence visent à répondre à des situations politiques urgentes.
- 7.2.2. Pour qu'une motion puisse être qualifiée d'urgente, elle doit satisfaire aux critères suivants :
 - 7.2.2.1. elle doit avoir été imprévisible pendant le délai fixé par le Bureau pour soumettre les motions standard ;
 - 7.2.2.2. elle ne doit pas avoir un caractère contentieux.
- 7.2.3. Le Bureau décidera si les motions d'urgence remplissent les critères pour être débattues dans le cadre de l'Assemblée générale.
- 7.2.4. L'Assemblée générale sera informée de la soumission de motions d'urgence.
- 7.2.5. Le débat sur les motions d'urgence se tiendra après celui consacré aux autres motions.
- 7.2.6. Les modifications des motions d'urgence doivent être notifiées par écrit au Présidium de l'Assemblée générale au moins trente [30] minutes avant que les motions d'urgence ne soient débattues.
- 7.2.7. L'Assemblée générale votera d'abord sur la/les modification[s] éventuelle[s] et ensuite sur l'adoption de la/des motion[s] d'urgence, à la majorité simple.

7.3. Structure des motions, motions d'urgence et modifications

- 7.3.1. Les motions et les motions d'urgence doivent suivre une structure standardisée :
 - 7.3.1.1. Les textes peuvent contenir une note explicative et doivent comporter une introduction et une conclusion.
 - 7.3.1.2. Les modifications ou débats sur les notes explicatives ne sont pas acceptées.
- 7.3.2. La longueur totale des motions et des motions d'urgence sera de six-cents (600) mots et de trois-cents (300) mots respectivement, y compris la note explicative, l'introduction et la conclusion.
- 7.3.3. Les motions, motions d'urgence et modifications devront être présentées en utilisant une matrice standard et en langue anglaise.
- 7.3.4. La matrice sera mise à disposition de l'ensemble des membres et sera accessible à tout moment.

8. EFA Youth

8.1. Relations entre l'ALE et EFA Youth

- 8.1.1. L'association à but non lucratif « EFA Youth » [EFAy], constituée en Belgique et immatriculée en tant qu'organisation sans but lucratif [ASBL/VZW] sous le n° 0870.658.439 et dont le siège se trouve à Boomkwekerijstraat 1,4 - 1000 Bruxelles [Belgique], est une entité associée à l'ALE.
- 8.1.2. La coopération entre l'ALE et sa branche jeunesse, l'EFAy, se fondera sur les principes suivants :
 - 8.1.2.1. l'ALE et l'EFAy s'engagent à se respecter et à coopérer mutuellement ;
 - 8.1.2.2. l'ALE défendra la position de l'EFAy pour que celle-ci soit financée par le Parlement européen ;
 - 8.1.2.3. l'EFAy s'engage à accroître son autofinancement ;
 - 8.1.2.4. l'ALE et l'EFAy s'engagent à tenir des réunions de travail régulières entre les présidents ou représentants des deux associations.

- 8.1.3. L'ordre du jour du Bureau et de l'Assemblée générale pourra inclure un ordre du jour proposé par l'EFay.
- 8.1.4. Le Secrétariat pourra inviter les représentants de l'EFay aux réunions du Bureau et de l'Assemblée générale, dans le cadre desquelles les représentants de l'EFay auront un droit de vote sur les points de l'ordre du jour éventuel de l'EFay.
- 8.1.5. L'EFay pourra demander les procès-verbaux des réunions statutaires de l'ALE.
- 8.1.6. L'EFay sera en droit de recevoir toutes les informations concernant les activités de l'ALE.

8.2. Soutien financier

- 8.2.1. L'Assemblée générale adoptera un budget annuel du Parti susceptible d'inclure un poste de financement particulier pour l'EFay.
- 8.2.2. Le soutien financier sera reçu au moment de la signature de l'accord annuel entre le Parti et l'EFay comportant ses modalités d'utilisation.

9. Fondation Coppieters

9.1. Relations entre l'ALE et la Fondation Coppieters

- 9.1.1. La Fondation Coppieters est la fondation politique européenne associée à l'ALE.
- 9.1.2. Les rapports entre l'ALE et la Fondation Coppieters sont soumis au droit de l'Union européenne.
- 9.1.3. L'ALE reconnaît le caractère indépendant de la Fondation Coppieters.
- 9.1.4. Les deux organisations devront travailler en étroite collaboration pour faire en sorte que leurs programmes soient complémentaires.

10. Modifications

- 10.1.1. Le présent ROI pourra être modifié par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau.
- 10.1.2. L'Assemblée générale adoptera les modifications à la majorité simple.

11. Annexes

11.1.1. Trois annexes sont jointes au présent ROI :

- 11.1.1.1. Annexe I – Registre des membres [il inclut un registre des membres effectifs, personnes physiques, honoraires et députés observateurs au Parlement européen] ;
- 11.1.1.2. Annexe II – Système de cotisations ;
- 11.1.1.3. Annexe III – Règlement de procédure du Comité de conciliation.

ANNEXE I – REGISTRE DES MEMBRES

I.I – Membres

L'Alliance Libre Européenne compte 47 membres effectifs.

I.II – Liste des membres

RÉPUBLIQUE DU ARTSAKH

Արցախի Ժողովրդավարական կուսակցություն - Democratic Party of Artsakh [DPA]

Statut légal : Parti politique

Leader : Ashot Ghulyan

Siège légal : G. Nzhdeh St 68, 375000 Stepanakert NKR, Arménie

Site web : www.dpa.am

AUTRICHE

Enotna Lista [EL]

Statut légal : Parti politique

Leader : Gabriel Hribar

Siège légal : Viktringer Ring 26, A-9020 Klagenfurt/Celovec – Kärnten – Autriche

Site web : www.elnet.at

BELGIQUE

Nieuw-Vlaamse Alliantie [N-VA]

Statut légal : ASBL

Leader : Bart de Wever

Siège légal : Koningsstraat 47/6, 1000 Brussels – Flandres – Belgique

Site web : www.n-va.be

BULGARIE

Omo Ilinden Pirin

Statut légal : Parti politique

Leader : Stojko Stojkov

Siège légal : Blagoevgrad 2700, zk "Elenovo" bl 6 v. B ap. 6 p.k. Mechkarovi – Bulgarie

Site web : www.omoillindenpirin.org

CROATIE

Lista Za Rijeku [RI]

Statut légal : Parti politique

Leader : Danko Švorinić

Siège légal : Žrtava fašizma 2 – Rijeka – Croatie

Site web : www.listazarijeku.com

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Moravské zemské hnutí

Statut légal : Parti politique

Leader : Ondřej Hyšek

Siège légal : Na Vyhlídce 89/V, CZ-38001 Dačice – Moravie – République tchèque

Site web : www.moravskehnuti.cz

DANEMARK

Schleswigsche Partei [SP]

Statut légal : Parti politique

Leader : Carsten Leth Schmidt

Siège légal : Vestergade 30, 6200 Aabenraa – Danemark.

Site web : www.schleswigsche-partei.dk

FINLANDE

Ålands Framtid

Statut légal : Parti politique

Leader : Pia Eriksson

Siège légal : Ålands Lagting – Post Box 69, AX-22101 Mariehamn – Åland – Finlande

Site web : www.alandsframtid.ax

FRANCE

Femu a Corsica

Statut légal : Association.

Leader : Jean-Félix Acquaviva.

Siège légal : Immeuble le Sirocco, Rue Jean Pierre Gaffory - 20600 Bastia - France

Site web : www.femuacorsica.corsica

Mouvement Région Savoie [MRS]

Statut légal : Parti politique

Leader : Laurent Blondaz

Siège légal : La Chatelle, 73800 Sainte Hélène du Lac – Savoie - France

Site web : www.regionsavoie.org

Partit Occitan [PÒc]

Statut légal : Parti politique

Leader : Ana Maria Hautant

Siège légal : Ostal Sirventes, 79 La Trivala, 1000 Carcassona/Carcassonne - France

Site web : www.partitoccitan.org

Partitu di a Nazione Corsa [PNC]

Statut légal : Parti politique

Leader : Jean-Christophe Angelini

Siège légal : Bd de Montera 5, 20200 Bastia – Corsica - France

Unitat Catalana [UC]

Statut légal : Parti politique

Leader : Jaume Pol

Siège légal : Plaça des Peluts 13, 66000 Perpinyà – Catalunya Nord - France

Union Démocratique Bretonne [UDB]

Statut légal : Parti politique

Leader : Pierre-Emmanuel Marais

Siège légal : Rue Menou 4, 44000 Nantes – Breizh/Bretagne - France

Site web : www.udb.bzh

Unser Land

Statut légal : Parti politique

Leader : Andrée Munchenbach

Siège légal : BP 10040, 68190 Ensisheim – Elsass – France

Site web : www.unserland.org

ALLEMAGNE

Bayernpartei

Statut légal : Parti politique

Leader : Florian Weber

Siège légal : Baumkirchnerstr. 20, 81673 München – Bayern – Allemagne

Site web : www.bayernpartei.de

Łužyska Alianca/Lausitzer Allianz

Statut légal : Parti politique

Leader : Hanzo Wylem-Kell / Hannes Wilhelm-Kell

Siège légal : Wüstenhainer Hauptstraße 28, 03226 Wětošow – Łužyka – Allemagne

Site web : www.luziska-alianca.org

Südschleswiger Wahlverband (SSW)

Statut légal : Parti politique

Leader : Flemming Meyer

Siège légal : Norderstr. 76, 24939 Flensburg – Slesvig-Holsten – Allemagne

Site web : www.ssw.de

GRÈCE

Dostluk Eşitlik-Bariş Partisi (DEB)

Statut légal : Parti politique

Leader : Çiğdem Asafoglou

Siège légal : V. Pavlu 7 [Sultantepe] 69100 Gümülcine/ Κομοτηνή [Komotini] – Grèce

Site web : www.debpartisi.org

Виножито/Ουράνιο Τόξο – Rainbow

Statut légal : Parti politique

Leader : Mariana Bekiari

Siège légal : Stefanou Dragoumi 11, P.O. BOX 51, 53100 **Λерин/Φλώρινα** (Florina) – Grèce

Site web : www.florina.org

ITALIE

Autonomie – Liberté – Participation – Écologie (ALPE)

Statut légal : Parti politique

Leader : Roberto Cunéaz

Siège légal : Via Trottechien 59, 11100 – Aoste – Vallée d'Aoste – Italie

Site web : www.alpevda.eu

Comitato Libertà Toscana (CLT)

Statut légal : Parti politique

Leader : Marco Di Bari

Siège légal : Via Fra' Filippo Lippi, 16, Florence – Toscane – Italie

Site web : www.comitatolibertatoscana.eu

L'Altro Sud

Statut légal : Mouvement

Leader : Antonio Gentile

Siège légal : Corso Vittorio Emanuele 448, 80121 – Napoli – Italie

Site web : www.laltrosud.it

Liga Veneta Repubblica (LVR)

Statut légal : Mouvement

Leader : Fabrizio Comencini

Siège légal : Via Catania 11, 37138 Verona, Italie

Site web : www.ligavenetarepubblica.org

Patrie Furlane

Statut légal : Parti politique

Leader : Luigi Gambellini

Siège légal : Via Vittorio Emanuele III 3, 33030 Campoformido (UD) – Friûl – Italie

Patto per l'Autonomia

Statut légal : Parti politique

Leader : Massimo Moretuzzo

Siège légal : Via Alessandro Manzoni, 21, 33032 Pozzecco di Bertolo (UD) – Frioul – Italie

Site web : www.pattoperlautonomia.eu

Pro-Lombardia Indipendenza (PLI)

Statut légal : Mouvement

Leader : Giovanni Roversi

Siège légal : Via Privata Schiatti 2 – 20854 Veduggio al Lambro – Lombardia – Italie

Site web : www.prolombardia.eu

Slovenska Skupnost

Statut légal : Parti politique

Leader : Peter Močnik

Siège légal : Via Giacinto Gallina, 5/III, 34122 Trieste/Trieste – Italie

Site web : www.slovenskaskupnost.org

Südtiroler Freiheit (STF)

Statut légal : Mouvement

Leader : Werner Thaler

Siège légal : Laubengasse 9, 39100 Bozen – Südtirol – Italie

Site web : www.suedtiroler-freiheit.com

LETTONIE

Русский союз Латвии/Latvijas Krievu savienība – Latvian Russian Union (LRU)

Statut légal : Parti politique

Leader : Tatjana Ždanoka

Siège légal : Rūpniecības 9, 1010 Riga – Lettonie

Site web : www.rusojuz.lv

PAYS-BAS

Fryske Nasjonale Partij [FNP]

Statut légal : Parti politique

Leader : Sijbe Knol

Siège légal : Obrechtstrjitte 32, 8916 Ljouwert – Fryslân – Pays-Bas

Site web : www.fnp.frl

POLOGNE

Ruch Autonomii Slaska [RAS]

Statut légal : Organisation sans but lucratif

Leader : Jerzy Gorzelik

Siège légal : Ul. ks Norberta Bonczyka 9/4, 40-209 Katowice – Pologne

Site web : www.autonomia.pl

Kaszëbskô Jednota [KJ]

Statut légal : Association

Leader : Karol Rhode

Siège légal : ul. Wejherowska 58A, 84-240 Reda, Poland

Site web : www.kaszebsko.com

ROMANIE

Erdélyi Magyar Néppárt [EMNP]

Statut légal : Parti politique

Leader : István Csomortányi

Siège légal : str. Suceava nr. 17, Cluj-Napoca/Kolozsvár – Roumanie

Site web : www.neppart.eu

SERBIE

Лига социјалдемократа Војводине - Liga Socijaldemokrata Vojvodine - League of Social Democrats of Vojvodina [LSV]

Statut légal : parti politique

Leader : Nenad Čanak

Siège légal : Trg mladenaca 10, 21000 Novi Sad, Vojvodina – Serbie

Site web : www.lsv.rs

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Magyar Kereszténydemokrata Szövetség [MKDSZ]

Statut légal : Parti politique

Leader : Csaba Fehér

Siège légal : Dunajské nábr. 14, 94501 Komárno – République Slovaque

Site web : www.mkdsz.sk

SLOVENIE

Oljka Party

Statut légal : Parti politique

Leader : Vida Grančar

Siège légal : Burlinova ulica 1 – Via Alberto Burlin 1, Koper–Capodistria – Slovénie

Site web : www.oljka.org

ESPAGNE

Bloc Nacionalista Valencia [BLOC]

Statut légal : Parti politique

Leader : Enric Morera

Siège légal : C/ Sant Jacint 28 entresòl, 46008 València – Espagne

Site web : www.bloc.compromis.net

Bloque Nacionalista Galego [BNG]

Statut légal : Parti politique

Leader : Ana Pontón

Siège légal : Av. Rodriguez de Viguri 16 Baixo, 15702 Santiago de Compostela – Galiza – Espagne

Site web : www.bng.gal

Esquerra Republicana de Catalunya [ERC]

Statut légal : Parti politique

Leader : Oriol Junqueras

Siège légal : c/ Calàbria 166, 08015 Barcelona – Catalunya – Espagne

Site web : www.esquerra.cat

Eusko Alkartasuna [EA]

Statut légal : Parti politique

Leader : Eba Blanco

Siège légal : Portuetxe 23/1 - 20018-Donostia/San Sebastián – Euskal Herria – Espagne

Site web : www.euskoalkartasuna.org

Nueva Canarias [NC]

Statut légal : Parti politique

Leader : Román Rodríguez Rodríguez

Siège légal : Venegas 1 of.2 y 4, 35003 Las Palmas de Gran Canaria – Canarias – Espagne.

Partit Socialista de Mallorca-Entesa Nacionalista [PSM-Entesa]

Statut légal : Parti politique

Leader : Biel Barceló

Siège légal : Isidoro Antillón 9, baixos, 07006 Palma – Balearic Islands – Espagne

Site web : www.psm-entesa.cat

ROYAUME-UNI

Mebyon Kernow [MK]

Statut légal : Parti politique

Leader : Dick Cole

Siège légal : Meredian House, Heron Way, Truro TR1 2XN – Kernow/Cornwall – Royaume-Uni

Site web : www.mebyonkernow.org

Plaid Cymru

Statut légal : Parti politique

Leader : Adam Price

Siège légal : Ty Gwynfor, Marine Chambers Anson Court, Atlantic Wharf –Caerdydd/Cardiff CF10 4A – Cymru – Royaume-Uni

Site web : www.plaidcymru.org

Scottish National Party (SNP)

Statut légal : Parti politique

Leader : Nicola Sturgeon

Siège légal : Gordon Lamb House 3 Jackson's Entry - Edinburgh EH8 8PJ - Alba/Scotland - Royaume-Uni

Site web : www.snp.org

Yorkshire Party (YP)

Statut légal : Parti politique

Leader : Bob Buxton

Siège légal : Railway House, Station Street, Meltham ; Holmfirth, HD9 5NX – Royaume-Uni

Site web : <https://www.yorkshireparty.org.uk/>

MEMBRES PERSONNES PHYSIQUES

FRANCE

François Alfonsi

Adresse : Parlement Européen, Rue Wiertz 60 ; B-1047 Bruxelles – Belgique.

ESPAGNE

Pernando Barrena

Adresse : Parlement Européen, Rue Wiertz 60 ; B-1047 Bruxelles – Belgique.

ALLEMAGNE

Manuela Ripa

Adresse : Parlement Européen, Rue Wiertz 60 ; B-1047 Bruxelles – Belgique.

II.III – Membres effectifs et personnes physiques

Les membres effectifs sont :

1. Ålands Framtid
2. Արցախի Ժողովրդավարական կուսակցություն – Democratic Party of Artsakh (DPA)
3. Autonomie – Liberté – Participation – Écologie (ALPE)
4. Bayernpartei
5. Bloc Nacionalista Valencia (BLOC)
6. Bloque Nacionalista Galego (BNG)
7. Comitato Libertà Toscana (CLT)
8. Dostluk Eşitlik-Barış Partisi (DEB)
9. Enotna Lista (EL)
10. Erdélyi Magyar Néppárt (EMNP)
11. Esquerra Republicana de Catalunya (ERC)
12. Eusko Alkartasuna (EA)
13. Femu a Corsica
14. Fryske Nasjonale Partij (FNP)
15. Kaszëbskô Jednota (KJ)
16. L'Altro Sud
17. **Лига социјалдемократа Војводине** – Liga Socijaldemokrata Vojvodine – League of Social Democrats of Vojvodina (LSV)
18. Łużycka Alianca/Lausitzer Allianz
19. Liga Veneta Repubblica (LVR)
20. Lista Za Rijeku (RI)
21. Magyar Kereszténydemokrata Szövetség (MKDSZ)
22. Mebyon Kernow (MK)
23. Moravské zemské hnutí
24. Mouvement Région Savoie (MRS)
25. Nieuw-Vlaamse Alliantie (N-VA)
26. Nueva Canarias (NC)
27. Oljka Party
28. Omo Ilinden Pirin
29. Partit Occitan (PÒc)
30. Partit Socialista de Mallorca-Entesa Nacionalista (PSM-Entesa)
31. Partitu di a Nazione Corsa (PNC)
32. Patrie Furlane
33. Patto per l'Autonomia
34. Plaid Cymru
35. Pro-Lombardia Indipendenza (PLI)
36. Ruch Autonomii Slaska (RAS)
37. **Русский союз Латвии**/Latvijas Krievu savienība – Latvian Russian Union (LRU)
38. Schleswigsche Partei (SP)
39. Scottish National Party (SNP)
40. Slovenska Skupnost
41. Südschleswiger Wahlverband (SSW)
42. Südtiroler Freiheit (STF)

43. Union Démocratique Bretonne [UDB]
44. Unitat Catalana [UC]
45. Unser Land
46. Виножито/Ουράνιο Τόξο - Rainbow
47. Yorkshire Party [YP]

Les membres personnes physiques sont :

1. François Alfonsi [Régions et Peuples Solidaires – R&PS]
2. Fernando Barrena [Euskal Herria Bildu – EH Bildu]
3. Manuela Ripa [Ökologisch-Demokratische Partei – ÖDP]

II.IV – Membres honoraires

Membres honoraires :

1. Gustave ALIROL
2. Carlos BAUTISTA
3. Frieda BREPOELS
4. Sebastian COLIO
5. Fabrizio COMENCINI
6. Diego DE LOS SANTOS
7. Winifred EWING
8. Karlos GARAIKOETXEA
9. Rolf GRANLUND
10. Iñaki IRAZABALBEITIA
11. Mikel IRUJO
12. Bernat JOAN
13. Eva KLOTZ
14. Gorka KNÖRR
15. Begoña LASAGABASTER
16. Nelly MAES
17. Ernest MARAGALL
18. Miquel MAYOL
19. Camilo NOGUEIRA
20. Sybren POSTHUMUS
21. Marta ROVIRA
22. Jordi SEBASTIÀ
23. Max SIMEONI
24. Jaak VANDEMEULEBROUCKE
25. Pavlos VOSKOPOULOS

II.V – Députés observateurs au Parlement européen

Députés observateurs au Parlement européen :

1. Christian ALLARD [Scottish National Party – SNP]

2. Heather ANDERSON (Scottish National Party - SNP)
3. Jill EVANS (Plaid Cymru)
4. Aileen MCLEOD (Scottish National Party - SNP)

ANNEXE II – Système de cotisation

Représentation	Locale/aucune	Régionale/nationale	Étatique	Européenne	Si dans gouvernement régional/national ou étatique
MEMBRES EFFECTIFS	750	2 200	3 600	9 000	COTISATION ADDITIONNELLE

Groupe de territoires I.

Nations ou régions relativement riches ou jouissant d'un large éventail de compétences législatives.
Montant de la cotisation additionnelle : 4 000 €.

Groupe de territoires II.

Nations ou régions moins riches ou jouissant d'un éventail limité de compétences législatives.
Montant de la cotisation additionnelle : 2 100 €.

Groupe de territoires III.

Nations ou régions moins riches ou jouissant d'un éventail limité de compétences législatives.
Montant de la cotisation additionnelle : 700 €.

Réduction de la cotisation

Les membres ne bénéficiant pas d'un financement public sont éligibles à une réduction de leur cotisation annuelle sur approbation du Bureau.

L'éligibilité est évaluée une fois par an.

Membres hors UE

Les membres effectifs basés en dehors de l'Union européenne sont exonérés du paiement des frais d'adhésion et des cotisations annuelles, sans être pour autant privés de l'un quelconque de leurs droits statutaires.

Les membres effectifs sont classés par groupe de territoire pertinent dans la liste qui suit :

NOM	TERRITOIRE	GROUPE DE TERRITOIRES
Ålands Framtid	Îles Åland	I
Արցախի Ժողովրդավարական կուսակցություն – Democratic Party of Artsakh [DPA]	République d'Artsakh	*
Autonomie – Liberté – Participation – Écologie [ALPE]	Val d'Aoste	I
Bayernpartei	Bavière	I
Bloc Nacionalista Valencia [BLOC]	Valence	I
Bloque Nacionalista Galego [BNG]	Galice	I
Comitato Libertà Toscana [CLT]	Toscane	III

Dostluk Eşitlik-Bariş Partisi [DEB]	Grèce	III
Enotna Lista [EL]	Carinthie	II
Erdélyi Magyar Néppárt [EMNP]	Transylvanie	III
Esquerra Republicana de Catalunya [ERC]	Catalogne	I
Eusko Alkartasuna [EA]	Pays basque	I
Femu a Corsica	Corse	II
Fryske Nasjonale Partij [FNP]	Frise	I
Inseme per a Corsica	Corse	II
Kaszëbskô Jednota [KJ]	Cachoubie	III
L'Altro Sud	Ancien Royaume des deux Siciles	III
Лига социјалдемократа Војводине - Liga Socijaldemokrata Vojvodine - Liga Socijaldemokrata Vojvodine [LSV]	Vojvodine	*
Łužyska Alianca/Lausitzer Allianz	Sorabie	III
Liga Veneta Repubblica [LVR]	Vénétie	III
Lista Za Rijeku [RI]	Fiume/Rijeka	III
Magyar Kereszténydemokrata Szövetség [MKDSZ]	République slovaque	III
Mebyon Kernow [MK]	Cornouailles	III
Moravské zemské hnutí	Moravie	III
Mouvement Région Savoie [MRS]	Savoie	II
Nieuw-Vlaamse Alliantie [N-VA]	Flandre	I
Nueva Canarias [NC]	Îles Canaries	I
Oljka Party	Slovenie	III
Omo Ilinden Pirin	Bulgarie	III
Partit Occitan [PÒc]	Occitanie	II
Partit Socialista de Mallorca-Entesa Nacionalista [PSM-Entesa]	Îles Baléares	I
Partitu di a Nazione Corsa [PNC]	Corse	II
Patrie Furlane	Frioul	I
Patto per l'Autonomia	Frioul	I
Plaid Cymru	Pays de Galles	III
Pro-Lombardia Indipendenza [PLI]	Lombardie	III
Ruch Autonomii Slaska [RAS]	Silésie	III
Русский союз Латвии/Latvijas Krievu savienība – Latvian Russian Union [LRU]	Lettonie	III
Schleswigsche Partei [SP]	Schleswig	I
Scottish National Party [SNP]	Écosse	I
Slovenska Skupnost	Frioul V.J.	I
Südschleswiger Wahlverband [SSW]	Schleswig	I
Südtiroler Freiheit [STF]	Tyrol du Sud	I
Union Démocratique Bretonne [UDB]	Bretagne	II
Unitat Catalana [UC]	Catalogne Nord	II
Unser Land	Alsace	II
Виножито/Ουράνιο Τόξο - Rainbow	Grèce	III
Yorkshire Party [YP]	Yorkshire	I

Dispositions transnationales

Le système de cotisation établi à l'annexe II s'appliquera pour l'exercice comptable 2021 et les exercices suivants.

Pour l'exercice comptable 2020, les membres effectifs de l'ALE demeureront soumis au système de cotisation précédent.

ANNEXE III – Règlement de procédure du COMITÉ DE CONCILIATION

1. La résolution des conflits par le Comité de conciliation peut avoir lieu sous la forme d'une médiation ou d'une conciliation.
2. Le Comité de conciliation peut également jouer un rôle de conseil pour l'ensemble des organes de l'ALE.
3. Le Comité de conciliation est un organe indépendant de l'ALE. Il peut conseiller sur la résolution des conflits ou des différends découlant de l'application ou de l'interprétation des Statuts et du ROI, ainsi que sur celle des litiges afférents au personnel ou d'autres questions de fonctionnement concernant l'ALE.
4. Les questions suivantes sont exclues de la compétence du Comité de conciliation :
 - 4.1. les divergences d'opinion ou les différends de nature politique relevant de la compétence des organes de résolution de conflits des membres ;
 - 4.2. les recours afférents aux décisions adoptées par des organes similaires de résolution de conflits des partis membres ;
 - 4.3. les cas de désaccord politique n'impliquant pas l'interprétation des dispositions statutaires ;
 - 4.4. les questions budgétaires.
5. Les membres du Comité de conciliation sont indépendants, impartiaux et ne sont liés par aucune règle ou instruction autre que celles contenues dans les Statuts, le ROI et les procédures de fonctionnement du Comité de conciliation visées dans la présente annexe.
6. Le Comité de conciliation opère de manière publique, à savoir, devant les membres de l'ALE. Les audiences sont ouvertes aux représentants des membres, mais des membres pourront en être exclus si cela va dans l'intérêt des parties concernées.
7. Le Comité de conciliation respecte le principe du contradictoire ; toutes les parties impliquées se verront allouer un temps égal pour présenter leur point de vue.
8. Si un membre du Comité de conciliation est directement ou indirectement impliqué dans un différend devant être tranché, la personne en question sera exclue des délibérations concernant l'affaire en question.
9. Le Comité de conciliation comporte 3 membres, élus par l'Assemblée générale.
10. Il est élu pour trois [3] ans.
11. Les membres du Comité de conciliation ne peuvent remplir plus de deux [2] mandats consécutifs.

12. Ils sont élus selon la procédure régissant l'élection du Bureau.
13. Le rôle de membre du Comité de conciliation est incompatible avec toute autre fonction au sein du Parti.
14. Le Comité de conciliation peut être saisi par :
 - 14.1. les membres effectifs, candidats et personnes physiques de l'ALE ;
 - 14.2. les organes statutaires de l'ALE ;
 - 14.3. les employés de l'ALE ;
 - 14.4. les entités associées ou affiliées à l'ALE, comme la Fondation Coppieters et l'EFAY.
15. Une demande est considérée recevable si :
 - 15.1. elle est soumise par écrit au Comité de conciliation ;
 - 15.2. la question en cause relève de la compétence du Comité de conciliation telle qu'indiquée à l'article 3 de la présente annexe ;
 - 15.3. la demande est motivée et soumise par une personne physique ou une entité listée à l'article 14 de la présente annexe.
16. Les demandes concernant une décision de l'Assemblée générale devront être soumises dans un délai d'un mois après l'adoption de la décision concernée.
17. Les demandes formulées par les employés de l'ALE sont soumises aux règles particulières fixées dans les présentes.
18. Médiation
 - 18.1. La médiation peut être utilisée pour les cas dans lesquels une décision de l'Assemblée générale n'a pas encore été adoptée.
 - 18.2. Dans les cas dans lesquels toutes les parties impliquées ont convenu d'une médiation, le Comité de conciliation désignera un ou plusieurs médiateurs parmi ses membres.
 - 18.3. Les parties impliquées pourront demander la désignation d'un/d'autres médiateur[s] au Comité de conciliation si elles considèrent que la/les personne[s] choisie[s] pourraient avoir un parti pris.
 - 18.4. Le Comité de conciliation peut décider d'impliquer un conseiller de l'un des membres.
 - 18.5. Le ou les médiateurs peuvent demander toutes les informations pertinentes concernant l'affaire aux parties impliquées et à des experts compétents.

- 18.6. Tous les documents écrits seront transmis aussi bien aux personnes ayant présenté la demande qu'au(x) médiateur(s).
- 18.7. Le ou les médiateurs pourront proposer les solutions qu'ils estiment appropriées pour résoudre le litige.
- 18.8. Les parties impliquées pourront se retirer de la médiation à tout moment.
- 18.9. Endéans les soixante (60) jours de la proposition du ou des médiateurs, les parties impliquées devront conclure un accord.
- 18.10. L'accord sera formalisé par écrit et sera soumis au Comité de conciliation et au Bureau.
- 18.11. Si les parties impliquées ne parviennent pas à un accord endéans les soixante (60) jours susvisés, le ou les médiateurs soumettront au Bureau un rapport en indiquant les raisons.

19. Conciliation

- 19.1. La conciliation sera utilisée dans les cas dans lesquels la demande concerne une décision de l'Assemblée générale adoptée au plus tôt un mois avant la soumission de la demande, ainsi que dans les cas où les parties impliquées ont refusé d'avoir recours à la médiation.
- 19.2. Le Comité de conciliation pourra délibérer exclusivement selon une formation en nombre impair, avec un minimum de trois (3) membres.
- 19.3. Si un membre du Comité de conciliation est directement ou indirectement impliqué dans un différend devant être tranché, la personne en question sera exclue des délibérations concernant l'affaire en question.
- 19.4. Le Comité de conciliation pourra demander toutes les informations pertinentes concernant l'affaire aux parties impliquées et à des experts compétents.
- 19.5. Il pourra collecter toutes les informations, éléments et documents nécessaires pour délibérer.
- 19.6. Le Comité de conciliation pourra demander l'assistance du Bureau si des difficultés apparaissent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.
- 19.7. Les parties impliquées ne pourront pas se retirer de la procédure de conciliation tant qu'une délibération définitive n'aura pas été prononcée.
- 19.8. Le Comité de conciliation adoptera une décision endéans les cent-quatre-vingts (180) jours de la présentation de la demande.
- 19.9. La délibération sera communiquée aux parties impliquées, au Bureau et à l'Assemblée générale, avec un rapport sur l'affaire.

19.10. Si la délibération en tant que telle ne suffit pas à résoudre le conflit, elle pourra comporter des recommandations.

19.11. Ces recommandations pourront inclure des mesures disciplinaires.

19.12. Si la question litigieuse porte sur une décision de l'Assemblée générale et que le Comité de conciliation se prononce en faveur de la personne ayant présenté la demande, l'Assemblée générale devra organiser une nouvelle votation sur la question en tenant compte du rapport du Comité de conciliation.

20. Questions concernant le personnel

20.1. Les employés peuvent saisir le Comité de conciliation par écrit pour demander assistance sur des problèmes afférents à leur poste au sein de l'ALE.

20.2. Le président du Comité de conciliation, sur demande de l'employé, pourra décider d'entendre ce dernier en personne.

20.3. Le Comité de conciliation délibérera endéans les trente [30] jours de la demande et fournira une réponse écrite.

20.4. Il pourra, dans le cadre du traitement des questions relatives au personnel, adopter librement les formes de procédure de la médiation ou de la conciliation, en fonction de ce qu'il considérera le plus approprié ou sur demande de l'employé.

20.5. Pour le traitement des questions relatives au personnel, le Comité de conciliation fonctionne toujours selon sa composition complète, sans préjudice des dispositions concernant les conflits d'intérêts de ses membres.

20.6. Lorsque l'employeur est partie à une procédure de résolution des conflits, le Comité de conciliation adopte toutes les mesures nécessaires pour assurer une procédure contradictoire juste et équitable entre les parties.

20.7. Les parties impliquées pourront demander la désignation d'un/d'autres médiateur[s] au Comité de conciliation si elles considèrent que la ou les personnes choisies pourraient avoir un parti pris.

20.8. Le Comité de conciliation pourra demander toutes informations à l'ensemble des organes de l'ALE, ainsi que l'assistance d'experts compétents.

20.9. Il pourra collecter toutes les informations, éléments et documents nécessaires pour délibérer.

20.10. Le Comité de conciliation pourra demander l'assistance du Bureau si des difficultés apparaissent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

20.11. Tous les documents écrits seront mis à la disposition, en même temps, des parties impliquées et du Comité de conciliation.

- 20.12. Le Comité de conciliation adoptera une décision endéans les nonante [90] jours de sa décision d'accepter l'affaire.
- 20.13. La délibération sera communiquée aux parties impliquées, au Bureau et à l'Assemblée générale, avec un rapport sur l'affaire.
- 20.14. Sur demande de l'employé, le Comité de conciliation pourra adopter toutes les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité de la procédure et des décisions dans l'intérêt de la partie impliquée.
- 20.15. Les délibérations devront contenir toutes les mesures nécessaires pour résoudre le problème ou le conflit.
21. Les membres, personnes et organes de l'ALE seront liés par le résultat de la procédure engagée devant le Comité de conciliation et par les décisions subséquentes adoptées par l'Assemblée générale.
22. Toutes les informations, éléments et documents concernant les procédures engagées devant le Comité de conciliation seront tenus confidentiels, à l'exception des rapports à l'attention du Bureau et de l'Assemblée générale, sans préjudice du droit des parties impliquées d'y accéder à des conditions égales.
23. Tous les éléments écrits seront transmis aussi bien aux personnes ayant présenté la demande qu'aux membres du Comité de conciliation.
24. Le Secrétaire général recevra une copie des demandes, une mise à jour sur les informations pertinentes pendant les procédures de médiation ou de conciliation y afférentes et un rapport complet par la suite.
25. Le Secrétaire général pourra en informer le Bureau, dans le respect des limites de la confidentialité.
26. Les décisions seront adoptées à une majorité des deux tiers [2/3] des voix exprimées.
27. Le Comité de conciliation n'est pas limité par un budget, mais il ne dispose pas d'un budget exclusif à sa disposition. Un budget indicatif pour chaque demande présentée sera envoyé au trésorier.
28. Pour les affaires impliquant des coûts importants lors de la procédure de médiation ou de conciliation, une contribution pourra être demandée aux parties impliquées.
29. Les employés ne contribueront pas, directement ou indirectement, aux frais de procédure.
30. Le Secrétariat de l'ALE fournit une assistance administrative et organisationnelle au Comité de conciliation.
31. Les demandes pourront être soumises également par courrier électronique envoyé à une adresse déterminée par le Comité de conciliation.

32. Le Comité de conciliation pourra désigner un ou plusieurs de ses membres pour examiner les demandes soumises et décider, endéans huit [8] jours, de leur recevabilité et répondre aux demandeurs.
33. La réponse devra inclure :
 - 33.1. l'accusé de réception de la demande ;
 - 33.2. une proposition d'organiser une médiation, s'il y a lieu ;
 - 33.3. un calendrier pour le processus de délibération si la demande est recevable, ou la justification du rejet de la demande si celle-ci a été considérée non recevable.
34. Si une demande est rejetée, le demandeur disposera de trente [30] jours pour la présenter à nouveau devant le Comité de conciliation, lequel devra décider alors de sa recevabilité endéans trente [30] jours.